



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cour de cassation

Question écrite n° 9609

Texte de la question

M Philippe Vasseur demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études tendant à l'élaboration d'un projet destiné à diminuer la masse du contentieux de la Cour de cassation en matière civile, commerciale et prud'homale (18 300 affaires reçues en 1988). Selon les informations parues dans la presse, ce projet tendrait à obliger ceux que la cour d'appel a condamnés à des pénalités financières à justifier de l'exécution de leur peine pour se pourvoir en cassation, conformément à la loi, qui semble, à cet égard, mal appliquée. Il lui demande donc de lui confirmer et de lui préciser les informations récemment parues dans la presse.

Texte de la réponse

Reponse. - Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire et n'est pas, sauf exception, notamment en matière d'état des personnes, suspensif d'exécution. Pour éviter que l'exercice d'un pourvoi en cassation ne soit néanmoins utilisé comme un moyen de résister à l'exécution du jugement objet du pourvoi, la chancellerie a inséré dans un avant-projet de décret modifiant certaines dispositions du nouveau code de procédure civile un nouvel article qui prévoit la faculté pour le premier président de la Cour de cassation de retirer l'affaire du rôle à la demande du défendeur, jusqu'à ce que le demandeur au pourvoi justifie de l'exécution de la décision attaquée. Le pourvoi suivra toutefois son cours en dépit de l'inexécution dans les cas où l'exécution préalable aurait des conséquences manifestement excessives. La mise en œuvre d'un tel dispositif devrait permettre de combattre les pourvois dilatoires.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9609

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 705